

14. Fonctionnement administratif et financier des EPLE

Fiche actualisée au 20 avril

1. L'intégration de de la dimension financière dans les plan de continuité des EPLE

Il s'agit d'assurer au niveau de chaque établissement la continuité des dépenses urgentes ci-dessous listées :

- La paye des agents recrutés par les EPLE (si l'établissement gère un service mutualisation ou un GRETA ou un CFA)
- Le versement des bourses nationales
- Le remboursement des contributions financières versées par les familles au titre de voyages scolaires annulés. Le reversement doit en priorité être assuré au bénéfice des familles connues, ou qui se sont signalées, pour être en difficulté économique
- Le paiement des factures dont le montant apparait significatif pour le fournisseur afin de ne pas mettre en difficulté de trésorerie de petites ou moyennes entreprises

La transmission des fichiers de paiement devra respecter le contingentement adressé par les services de la DGFIP (cf. message conjoint des bureaux DAF A3 et DAF C3 en date du 17 mars).

Pour des raisons de sécurité d'accès aux données financières, les applications mises à la disposition des EPLE par le MENJ utilisées à la fois pour la paye et pour la gestion comptable (Gospel, OPER@, GFC, EFCI) ne sont pas utilisables à distance.

Néanmoins, elles restent le plus souvent accessibles sur place aux adjoints gestionnaires (et donc agents comptables) ainsi qu'à une partie du personnel de gestion logés (sauf dérogation) par nécessité absolue de service. La possibilité d'ouvrir l'accès aux applications financières des EPLE, tout en garantissant un niveau de sécurité minimum, est à l'étude avec la DNE.

Le plan de continuité des EPLE sièges d'agence comptable devra dans la mesure du possible intégrer le remplacement de l'agent comptable (délégation à établir à un agent de l'agence comptable) afin d'assurer la continuité de service en cas d'absence.

2. L'ajustement des contrôles des agents comptables

Pendant la période de confinement, à titre exceptionnel et dérogatoire, les agents comptables sont invités à accepter les pièces justificatives en version scannée dès lors :

- qu'elles sont adressées à partir d'une boîte mël habilitée - c'est-à-dire professionnelle ;
- que l'ordonnateur confirme par courriel que le document signé sera remis au terme de la période de confinement.

Les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020, ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, sont constitutifs d'une circonstance de force majeure de nature à écarter la mise

en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics¹³, dès lors que le manquement aux obligations de contrôle se justifie par la situation de crise sanitaire.

3. Tenue des conseils d'administration et calendrier de reddition des comptes financiers 2019

Les conseils d'administration des EPLE pourront se tenir de façon dématérialisée (par le moyen de visio-conférence). Les délibérations feront l'objet d'un vote à distance¹⁴.

Le calendrier de reddition des comptes financiers des EPLE est fixé à l'article R. 421-77 du code de l'éducation, qui fixe une échéance au 30 avril pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPLE, **au 30 mai pour sa transmission à la collectivité et au recteur d'académie**, et au 30 juin pour sa transmission aux services des DDFiP.

En accord avec la DGFIP¹⁵, ces échéances sont repoussées :

- **au 30 juin pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPLE**
- **au 15 juillet pour sa transmission au rectorat et à la collectivité**
- **au 15 septembre pour sa transmission à la DDRFiP**

¹³ Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et note DGFIP du 27 mars 2020 portant dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

¹⁴ Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

¹⁵ L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, qui modifie le calendrier d'arrêté des comptes prévu à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, ne s'applique pas aux EPLE, dont le régime financier et comptable relève de l'article L. 421-16 du code de l'éducation (en application duquel est pris l'article R. 421-77 du code de l'éducation).